XIROCOURT info

Informations municipales
www.xirocourt.fr

N°02

05 février 2018

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2018.

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Mairie de XIROCOURT, sous la présidence de Mme. Marie-Hélène PHULPIN, Maire.

PRÉSENTS : Mme. Catherine RENAUD, M. Alexandre ZIMMER, M. Michel SORET, M. Marc FRANÇOIS, M. Laurent VELATI, M. David DUPRÉ, M. André LALLEMAND.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Xavier MANGEAT (pouvoir à M. Alexandre ZIMMER).

ABSENTS : M. Pierre OUALI, Mme. Anouck REDONNET.

Mme. Catherine RENAUD a été élue secrétaire.

ÉCLAIRAGE PUBLIC.

Dans le cadre des prochains travaux de réfection du réseau d'éclairage public et d'une demande de financement au titre de l'aide TEPCV-CEE auprès du PAYS TERRES DE LORRAINE le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de regroupement et de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie établie entre le Pays Terres de Lorraine et la Commune.
Il accepte le devis de l'entreprise LABEYS d'un montant de 47390.00€ H.T. et 56868.00€ T.T.C.

MISE EN SÉCURITÉ DES ENTRÉES DE VILLAGE

Le montant des devis, supérieur au budget prévu pour cette opération, contraint le Conseil Municipal, à reporter les travaux. Le dossier sera retravaillé en commission afin d'étudier les solutions envisageables à sa réalisation.

DÉFENSE INCENDIE RUE DE NANCY ET AU CENTRE DU VILLAGE

Préambule : La défense incendie est une compétence de la commune qui utilise le réseau d'eau du Syndicat des Eaux pour desservir les bornes incendie du village.

La défense incendie est insuffisante dans le centre du village et inexistante sur le haut de la rue de Nancy. En 2017 le remplacement de la borne incendie située rue de la Chapelle, préconisé par la SAUR et le Syndicat des eaux, devait permettre l'extension du réseau de défense incendie consistant à créer un point de défense incendie à l'angle de la rue de Nancy et de la route d'Affracourt.

Les derniers contrôles effectués en novembre 2017 ont révélé des débits insuffisants sur les bornes de la rue de la chapelle et de la rue Beauregard interdisant la constructibilité des zones concernées du fait de l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Ce dernier préconise la mise en place d'une réserve artificielle de 120 m3 afin de couvrir les secteurs "haut et centre" du village si celle-ci est positionnée vers le carrefour de la rue de Nancy et de la route d'Affracourt. La commune ne dispose d'aucun emplacement susceptible d'accueillir l'ouvrage dans ce secteur, Le Conseil Municipal à l'unanimité charge Mme le Maire de rechercher une parcelle ou partie de parcelle dans le secteur du haut du village susceptible de répondre aux nouvelles exigences imposées par le SDIS.

DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE DE NANCY

- Vu la demande de M. Bertrand FREITAG, propriétaire de l'Auberge du Grillon, tendant à acquérir une partie de l'usoir situé devant son bâtiment, partie actuellement utilisée à titre gracieux en tant que terrasse, afin de réaliser la mise en accessibilité de son établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de céder à M. Bertrand FREITAG la partie de l'usoir concerné et fixe le prix de vente à 30.00 €/m².

- Précise que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais de notaire.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES BIEN IMMOBILIERS DES Z.A.E. À LA C.C.S.P.

Par délibération du 15 novembre 2017, la communauté de communes du Pays du Saintois, tout en rappelant le contexte et les conséquences du renforcement des compétences des intercommunalités en matière de développement économique, a précisé les ZAE concernées et a décidé de procéder au transfert des ZAE du territoire.
Lors de la même séance, le conseil communautaire du Pays du Saintois a arrêté les conditions financières et patrimoniales suivantes :
- De procéder à une mise à disposition gratuite des biens du domaine public (voirie et ses dépendances, éclairages publics, parking, bassins de rétention, réseaux divers…) des zones transférées
- De procéder à la cession des terrains suivants :
- Benney : ZAE "les Pâquis"

Références cadastrales	Superficie (m2)
ZO145	2008

-De procéder à l'évaluation du prix de cession au coût réel : c'est-à-dire somme des dépenses engagées par la commune, déduites des recettes perçues, soit pour la ZAE "des Pâquis" un prix de vente à 15 € M2 (prix demandé par la commune pour les deux premières entreprises de la ZAE)
- De convenir que la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte notarié dont la signature sera autorisée par délibération afin de régler les modalités précises de la cession entre la CCPS et la commune
- De convenir que le paiement du prix par la communauté de communes à la commune interviendra dès les résultats de la consultation aux communes et non lors de la commercialisation de la zone.
VU l'article L5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétence en matière de ZAE,
VU l'article 4 alinéa 2 des statuts de la communauté de communes, relatifs à la compétence en matière de développement économique,
VU la délibération n °068/2016 du conseil communautaire relative au transfert de la compétence en matière de développement économique,
CONSIDERANT le délai d'un an courant à compter du transfert de compétence pour que la communauté de communes et ses communes membres définissent les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers en matière de zones d'activité économique,
CONSIDERANT que selon l'article L5211-17 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population),
VU la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2017 arrêtant les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités communales,
CONSIDERANT qu'il appartient désormais à chaque conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de cette date, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver les conditions financières et patrimoniales des transferts des ZAE, notamment la ZA des Pâquis à Benney, telles qu'arrêtées par le conseil communautaire du Pays du Saintois et présentées ci-dessus.
- Charge Mme. le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la CCPS.
- Autorise Mme. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION

Mme. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une déclaration de sinistre a été transmise à la compagnie d'assurance de la commune suite aux dernières tempêtes qui ont touché notre région, et plus particulièrement celle des 03 et 04 janvier 2018. Des dégâts ont été occasionnés sur les toitures de l'église et du clocher. Des ardoises, et des tuiles se sont envolées ainsi que des éléments de charpente, laissant ainsi des ouvertures dans la toiture et le clocher exposant l'intérieur du bâtiment aux intempéries.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la réalisation des travaux de remise en état des désordres afin de rétablir la sécurité et le bon fonctionnement de ce bâtiment.
- Décide de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de Meurthe et Moselle au titre de la D.E.T.R.
- S'engage à dégager les ressources nécessaires au financement de la dépense non couverte à l'aide de la subvention et à maintenir en bon état d'entretien les travaux réalisés à l'aide de la subvention.

ÉLAGAGE DES ARBRES ET ARBUSTES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ.

RAPPEL : Chaque propriétaire d'arbres et d'arbustes plantés en limite de propriété ou en limite du domaine public est tenu à les élaguer de façon à ce qu'ils n'occasionnent aucune gêne ni aucun risque. La responsabilité du propriétaire est toujours engagée en cas de dégâts causés par la chute d'une branche ou d'un arbre, ou si des fils électriques sont arrachés lors de coup de vent.